

“ niales, ont laissé aux juges laïcs le pouvoir de connaître des
“ causes matrimoniales, dans lesquelles il s'agit d'un simple
“ fait ; mais nous savons aussi que cette subtilité et ces arti-
“ ficeuses vétilles n'ont aucun fondement, car les paroles du ca-
“ non sont tellement générales, qu'elles renferment et embras-
“ sent toutes les causes. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi,
“ telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception
“ ni à aucune limitation ; car si ces causes appartiennent au
“ jugement seul de l'Église, par cette raison que le contrat
“ matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacre-
“ ments de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du
“ sacrement, est commune à toutes les causes matrimoniales,
“ de même aussi toutes ces causes doivent regarder unique-
“ ment les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour
“ toutes. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes,
“ sans excepter ceux que leurs écrits ne montrent que trop
“ n'être aucunement favorables aux droits de l'Église. En
“ effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen (6) : *Il est*
“ *reçu d'un consentement unanime, que les causes des sacre-*
“ *ments sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la sub-*
“ *stance de ces sacrements, elle regarde exclusivement le juge*
“ *ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer*
“ *sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature,*
“ *elles sont purement spirituelles. Et certes s'il s'agit de la*
“ *validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est*
“ *compétent, et lui seul en peut connaître.*”

Nous avons voulu citer en entier cette belle page de Pie VI, parcequ'elle expose avec clarté et précision la doctrine de l'Église en une matière délicate—et si controversée, non seulement par les protestants, mais même par certains catholiques

(6) Jur. eccl., part. III, tit. II, c. I.